

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS398

présenté par

Mme Dubré-Chirat, Mme Vignon, Mme Galliard-Minier, M. Caure, M. Sorre, M. Rousset,
Mme Errante et M. Jacques

ARTICLE 8

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« une formation spécifique »

les mots :

« un contenu pédagogique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 8 rend obligatoire le suivi d'une formation spécifique à destination des professionnels de santé et du secteur médico-social sur l'évolution des soins palliatifs et d'accompagnement, la prise en charge de la douleur, l'accompagnement de la fin de vie, les dispositifs d'expression de la volonté des malades, l'accueil des personnes en perte d'autonomie et de discernement et le suivi des mineurs.

Si cette disposition est utile pour renforcer la formation des soignants en matière de soins palliatifs et d'accompagnement en fin de vie, la mise en place d'une formation spécifique représente une contrainte importante puisqu'il faudra l'intégrer aux différents cursus qui ont des programmes le plus souvent très denses et un coût non négligeable.

La délivrance en cours de formation d'un contenu pédagogique contribuant à la culture palliative pour accompagner tous les patients en fin de vie pris en charge à domicile ou au sein d'un établissement de santé répond donc au même objectif qu'une formation spécifique, mais présente l'avantage d'être plus efficace et moins contraignant à intégrer à un parcours de formation.